LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 70 04 2025
Mis en ligne le 06.05.2025
Transmis le ..: 29/04/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL CHRIST ROI

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 24 avril 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Christ Roi (dossier n° 286-0119), bâtiment de type O, N, M, PS de 3e catégorie sis, 9 avenue Monseigneur Rodhain à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1
Monsieur Matthieu PORTEIL, Directeur de l'hôtel Christ Roi sis, 9 avenue Monseigneur Rodhain à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2
Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3
L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Compléter et reporter les consignes d'évacuation sur le registre de sécurité ;

2) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant) ;

3) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;

4) S'assurer, à défaut de conformité aux dispositions de l'article CO59, de la conformité des espaces d'attentes sécurisés (EAS) avec les dispositions de l'article CO57 traitement des solutions équivalente ;

5) Procéder périodiquement à la vérification des installations techniques suivantes par un technicien compétent ou un organisme agréé :
- réseau de distribution du gaz combustible (contrôle annuel par un technicien compétent);
- climatisation (contrôle annuel par un technicien compétent);
- colonne sèche (contrôle annuel par un technicien compétent); Tracer leurs réalisations dans le registre de sécurité et annexer les rapports ou bons de réalisation dans un classeur ;

6) Lever les observations et tracer les levées intéressant le rapport de vérification quinquennal de l'ascenseur ;

7) Déposer tous les systèmes de calage bloquant les portes en positions ouvertes les empêchant de jouer le rôle qui leur est dévolu en cas d'incendie. A défaut les asservir au SSI ;

8) Reboucher (par solution pérenne) les trous réalisés dans les parois/planchers des locaux à risques pour les passage des câbles/gaines, afin que par le rétablissement de leur intégrité, ils puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu ;

9) Rendre le conduit du vide linge de degré coupe feu de traversée 60 minutes avec trappes pare-flamme de degré 30 minutes sur les orifices de service ;

10) Compléter le balisage des cheminements extérieurs empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement au moyen d'indications bien lisibles de jour comme de nuit et placées de façon telle que le public en aperçoive toujours au moins une de tout point accessible même en cas de forte affluence. Les signaux blancs sur fond vert sont réservés exclusivement au balisage des dégagements ;

11) Rendre accessible, identifier et mentionner les consignes des dispositifs d'arrêt d'urgence précisant les modalités d'action en cas d'incident. Ceci intéresse l'ensemble des dispositifs de coupure de l'établissement ;

12) Compléter l'éclairage d'évacuation des cheminements, des sorties, des indications de balisage, des obstacles et des indications de changement de direction afin de permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement. Ceci intéresse les locaux des personnels ;

13) Mettre à jour le un plan schématique dit plan d'intervention, sous forme de pancarte inaltérable et conforme à la norme NF S 60-303 modifiée, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;

14) La détection automatique devra être généralisée lors de futurs travaux. La commission recommande à l'exploitant de l'anticiper dès à présent.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 29/04/2025

Par délégation du Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le 29/04/25

□ Par courrier recommandé envoyé le .....

☒ Par remise en main propre

□ Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e) PORTAL MATTHIEU

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.